

## Liste des diplômes figurant sur l'arrêté du 21/10/1992

Seules les personnes titulaires des titres suivants peuvent être employées en qualité de technicien de laboratoire:

- Diplôme d'État:
  - Diplôme d'État de laborantin d'analyses médicales (avant 1996)
  - Diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales (de 1996 à 2010)
  - Diplôme d'État de technicien de laboratoire médicale (depuis 2010)
  
- Brevet de Technicien Supérieur:
  - "Agricole, option analyses agricoles, biologiques et bio-technologiques" (depuis 2011)
  - "d'Analyses biologiques" (avant 2009) ou "d'Analyses de biologie médicale" (depuis 2009)
  - "Biochimiste" ou "Bioanalyses et contrôles"
  - "Biotechnologie"
  
- Diplôme Universitaire de Technologie
  - spécialité "Biologie appliquée", option "Analyses biologiques et biochimiques" (avant 2000), devenu,
  - spécialité "Génie biologique", option "Analyses biologiques et biochimiques" (depuis 2000)
  
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité "Analyses des milieux biologiques" délivré par l'université de Corte
  
- Diplôme de premier cycle technique "biochimie-biologie" du Conservatoire national des arts et métiers (avant 2007), devenu,
  - Titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours "biochimie-biologie" (en 2007), devenu,
  - Technicien supérieur de laboratoire en Chimie, Alimentation, Santé, Environnement – parcours "biologie-chimie" (depuis 2007)
  
- Diplôme de technicienne de laboratoire de "biochimie-biologie clinique" délivré par l'école supérieure de techniciennes de biochimie-biologiste de la faculté catholique des sciences de Lyon (avant 2005), devenu,
  - Titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie (depuis 2005)
  
- Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur Physicien chimiste délivré par le ministère du travail, devenu,
  - Titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste

## Liste des diplômes figurant sur l'arrêté du 04/11/1976

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 757 ;

Vu le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, et notamment son article 4 ;

Vu l'avis de la commission nationale permanente de biologie médicale,

### Article 1

Modifié par [Décret n°2002-1029 du 2 août 2002 - art. 9 JORF 6 août 2002](#)

Peuvent être employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale les personnes titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants [\*conditions d'exercice de la profession\*] :

1. Attestation de réussite aux épreuves pratiques du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou attestation de dispense de ces épreuves ;
2. Attestation de réussite à la première série d'épreuves du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
3. Attestation de scolarité de laborantin de post-cure de la sécurité sociale (formation d'Evry-Petit-Bourg) ;
4. Baccalauréat de technicien (sciences biologiques, options Biochimie (F 7) et Biologie (F 7')) ;
5. Brevet de technicien de biologie ;
6. Brevet du second degré d'aide-bactériologie délivré par le service de santé des armées (terre, troupes coloniales, troupes d'outre-mer ou troupes de marine) ;
7. Brevet supérieur de laborantin délivré par le service de santé des armées (air) ;
8. Brevet supérieur de préparateur en bactériologie délivré par le service de santé des armées ;
9. Brevet supérieur ou du second degré d'aide-biologiste, d'aide-chimiste ou d'aide-bactériologiste délivré par le service de santé des armées (terre et marine) ;
10. Brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques ;
11. Brevet de technicien supérieur biochimiste ;
12. Brevet de technicien supérieur chimiste ;
13. Brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
14. Certificat d'aide-bactériologiste et d'aide-hématologiste délivré par l'institut Pasteur de Lille ;
15. Certificat de technicien d'analyses médicales délivré par l'institut Gay-Lussac, 75, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
16. Diplôme d'aide-laborantin du centre de transfusion sanguine de Toulouse ;
17. Diplôme de biophysicien délivré par l'école technique supérieure de laboratoire, 93-95, rue du Dessous-des-Berges, Paris (13e) ;
18. Diplôme de laborantin du centre de transfusion sanguine de Toulouse ;
19. Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ;
20. Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de techniciennes de biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
21. Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles et lycées techniques d'Etat, spécialités Chimie, Biochimie, Analyses biologiques ou Laborantin médical ;
22. Diplômes de travaux pratiques de chimie générale et de chimie organique délivrés par le conservatoire national des arts et métiers ;
23. Diplôme universitaire de technologie chimie ;

24. Diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
25. Diplôme universitaire d'études scientifiques ;
26. Tout certificat d'études supérieures de sciences, quel que soit le régime sous lequel ce certificat a été obtenu.
27. Certificats d'études spéciales énumérés à l'article 2 du décret susvisé du 30 décembre 1975 ;
28. Diplômes reconnus équivalents par l'arrêté susvisé du 30 décembre 1975 aux certificats d'études spéciales énumérés à l'article 2 du décret précité du 30 novembre 1975.
29. Brevet de technicien agricole (option Laboratoire agricole) ;
30. Brevet de technicien supérieur de biophysicien de laboratoire délivré par l'école technique supérieure du laboratoire, 93-95, rue du Dessous-des-Berges, Paris (13e) ;
31. Titre professionnel délivré par le centre universitaire de cure et de réadaptation de Bouffémont (spécialité Technicien biochimiste) ;
32. Diplôme de technicien de laboratoire du centre de Vienne délivré par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes ruraux ;
33. Diplôme de technicien supérieur physicien chimiste délivré par l'association pour la formation professionnelle des adultes ;
34. Brevet professionnel des techniques d'analyses de biologie médicale assorti du certificat de scolarité du Centre national d'enseignement à distance.
35. Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte.

## **Article 2**

Modifié par Arrêté 1979-09-07 art. 2 JONC 20 septembre 1979

Peuvent également être employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale les personnes titulaires des titres et diplômes qui ont cessé d'être délivrés et dont la liste est fixée ci-dessous :

36. Attestation de fin d'études d'aide-laborantine délivrée par le cours privé d'aide-bactériologiste de l'institut Pasteur de Lyon ;
37. Attestation d'études délivrée par l'école technique supérieure de chimie de l'Ouest d'Angers, de 1952 à 1959 inclus ;
38. Brevet d'enseignement industriel d'aide-chimiste ou d'aide-biochimiste ;
39. Brevet de technicien de laboratoire délivré par l'école technique supérieure de laboratoire, 93-95, rue du Dessous-des-Berges, Paris (13e) ;
40. Certificat d'aide-chimiste délivré avant 1968 par l'institut technique supérieur de Marseille ;
41. Certificat de fin d'apprentissage de laborantin délivré jusqu'en 1970 par l'association des pharmaciens et directeurs de laboratoire ;
42. Certificat d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de laborantin ou de laborantine délivré par l'assistance publique de Marseille ;
43. Diplôme d'aide-laborantin du centre de transfusion sanguine de Montpellier ;
44. Diplôme de chimie appliquée délivré par le collège moderne et technique d'Arsonval de Saint-Maur-des-Fossés ;
45. Diplôme de chimiste, biologiste, bactériologiste, délivré par l'école d'enseignement technique féminine, 116, avenue du Général-Leclerc, Paris (14e) ;
46. Diplôme de chimiste délivré par l'école nationale de chimie, 17, rue Le Brun, Paris (13e) ;

47. Diplôme de chimiste ou d'aide-bactériologiste délivré jusqu'en 1967 par l'école technique Scientia, 72-82, rue Pixérécourt, Paris (20e) ;
48. Diplôme de fin d'études délivré par l'école d'aides de laboratoire, 14, avenue Victor-Hugo, à Dijon ;
49. Diplôme d'élève breveté en bactério-biochimie délivré par l'institut d'Arsonval, 8, rue Rollin, Paris (5e) ;
50. Diplôme de laborantin délivré antérieurement au 1er janvier 1960 par l'école des techniciens de Rabat, Casablanca ;
51. Diplôme de laborantin délivré avant 1962 par le centre hospitalier régional d'Alger ;
52. Diplôme de laborantin délivré par le centre hospitalier régional de Nancy ;
53. Diplôme de laborantin délivré par l'école Rachel de Paris ;
54. Diplôme de laborantin du centre de transfusion sanguine de Montpellier ;
55. Diplôme de laborantin médical délivré par la faculté de médecine de Strasbourg ;
56. Diplôme de laborantin spécialisé, de biochimiste ou de biologiste délivré par l'école supérieure de biochimie et biologie, 31 bis, boulevard Rochechouart, Paris (9e) ;
57. Diplôme délivré par le cours de laborantin du centre hospitalier régional de Rouen ;
58. Diplômes de laborantin délivrés par les centres hospitaliers régionaux d'Angers et de Toulouse.
59. Le diplôme d'études techniques supérieures de santé et de biologie humaine de l'université d'Aix-Marseille-II